



## **Affectation de la redevance pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs, part «prévention» («redevance part prévention»)**

### **Recommandations de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)**

#### **Contexte**

La CSJA perçoit auprès des deux exploitants de grandes loteries une redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 66 CJA; ci-après «redevance part prévention»). Cette redevance s'élève à 0.5 % du produit brut des jeux.

La CSJA édicte des recommandations sur l'utilisation de la redevance (art. 66, al. 4, CJA).

Le produit de cette redevance est réparti entre les cantons en fonction du produit brut des jeux réalisé dans ceux-ci et doit être employé conformément à l'art. 85 LJAr: les fonds en question ne peuvent donc être utilisés que pour des mesures de prévention contre le jeu excessif et des offres de conseil et de traitement destinées aux personnes dépendantes au jeu ou exposées à un risque de dépendance ainsi qu'à leur entourage.

La redevance part prévention ne peut donc servir au financement de mesures qui visent d'autres formes de dépendance (addictions liées à des substances ou autres addictions comportementales), voire d'autres troubles psychiques ou des maladies physiques. Ce principe doit être respecté dans tous les cas et il ne doit pas être affaibli par les présentes recommandations.

#### **Recommandations de la CSJA**

1. La redevance part prévention peut être utilisée (dans le respect des prescriptions de l'art. 85 LJAr) pour toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une prévention de la dépendance au jeu et d'une lutte contre celle-ci globales et efficaces. Sont notamment concernées les mesures dans le domaine de la prévention et de la détection précoce, du conseil et du traitement, de la recherche et de l'évaluation ainsi que de la formation et du perfectionnement.

Les flux financiers doivent pouvoir être retracés de façon qu'il soit garanti que les fonds servent directement à la lutte contre le jeu excessif. C'est le cas lorsque les mesures financées sont orientées vers le contact direct avec les joueuses et joueurs problématiques (potentiels) (par exemple dans les domaines du conseil, de la prévention ou de la

formation et du perfectionnement de spécialistes) ou créent des bases pour une meilleure compréhension du jeu excessif et, partant, permettent de traiter plus efficacement les joueuses et joueurs problématiques (par la recherche et l'évaluation par exemple).

Pour les mesures qui ne servent pas exclusivement à la lutte contre le jeu d'argent excessif (par exemple des mesures touchant plusieurs addictions), il faut séparer les coûts.

2. Des contributions structurelles financées par la redevance part surveillance peuvent être allouées sans que les coûts soient dissociés à des institutions interdisciplinaires et traitant plusieurs formes d'addiction pour autant qu'il soit établi que les institutions soutenues fournissent des prestations spécifiques à la dépendance au jeu pendant l'année de contribution. Ces contributions ne peuvent excéder 20 % de la *redevance part prévention* attribuée au canton l'année concernée.
3. L'affectation est aussi respectée lorsque, dans le domaine de la prévention, des contributions sont allouées pour des mesures de prévention transversales. La transmission de compétences médiatiques ou la gestion des finances peuvent constituer des exemples. Ces compétences peuvent exercer un effet préventif sur le développement d'une dépendance au jeu. Ces contributions ne peuvent excéder 10 % des coûts *de la mesure de prévention* concernée.
4. Les réserves des fonds de la redevance part prévention des cantons ne doivent pas excéder 200 % de la redevance part prévention attribuée.
5. La coopération intercantonale en matière de prévention est recommandée. Les cantons doivent se coordonner entre eux.

Berne, le 15 novembre 2021

Pour la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent :



A. Bettiga, Regierungsrat,  
Président